



N° 109 2023

Document mis
en distribution

Le 21 NOV. 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 NOV. 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LA SECTION 2 DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE 3
DU CODE DE L'ÉNERGIE

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie
et des transports terrestres et maritimes,*

par M^{me} Vahinetua TUAHU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7815/PR du 2 novembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre 3 du code de l'énergie.

I. La stratégie publique de l'énergie en Polynésie française

Les bases de la stratégie publique en matière d'énergie ont été posées en Polynésie française dès 2015, avec le Plan Climat Énergie 2015-2020 de la Polynésie française et le Plan de transition énergétique 2015-2030. Dans le domaine de la transition énergétique, la Polynésie française s'est assignée un objectif ambitieux d'une production électrique de 75 % issues de l'exploitation des énergies renouvelables (EnR) à échéance 2030 sur l'ensemble du Pays.

Le Plan de transition énergétique vise trois objectifs principaux :

- ✚ changer de modèle énergétique, en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables dans toutes les activités (*production électrique, transport, urbanisme*). Il s'agit en matière de production et de distribution d'électricité de passer de systèmes centralisés à base d'hydrocarbures à plusieurs unités de production plus réduites et fonctionnant à base d'EnR ;
- ✚ changer les comportements pour réduire la consommation énergétique par des comportements plus vertueux et par une utilisation généralisée des nouveaux équipements à moindre consommation énergétique ;
- ✚ changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, une plus grande pluralité d'acteurs et un plus grand choix pour les consommateurs.

Plusieurs mesures en faveur de la transition énergétique ont été mises en place dans ce cadre :

- la création en 2017 de l'Observatoire Polynésien de l'Énergie qui constitue un outil de suivi et d'évaluation de la politique sectorielle de l'énergie destiné à centraliser les données en matière d'approvisionnement énergétique, de production et de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, d'économie ou de maîtrise de l'énergie ;
- la clarification de l'organisation juridique du secteur de l'énergie par l'instauration en 2019 du code polynésien de l'énergie ;
- la redéfinition et la clarification du mécanisme de péréquation du prix de l'électricité mis en place en Polynésie française en 1991 dans un objectif de solidarité envers les habitants des îles éloignées ainsi que l'institution notamment d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et l'instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;
- le soutien aux filières d'énergies renouvelables (*régime d'exonérations fiscales dans le cadre de la production d'énergies à partir de sources d'EnR — solaire, hydroélectrique, photovoltaïque, etc. —, aides financières aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque*).

Les actions pour atteindre le premier objectif du plan de transition énergétique portent notamment sur la mise en place de projets de production d'EnR. Une démarche de verdissement de la production d'énergie a ainsi été amorcée par plusieurs actions menées par la Polynésie française :

- la réalisation de fermes solaires photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti avec une puissance totale de 30 MW - Mégawatt (*une première tranche de l'appel à projets lancée en avril 2021 pour une mise en service en 2024 et une seconde tranche de l'appel à projets lancée en octobre 2023*) ;
- la mise en service du SWAC du CHPF en juillet 2022 qui permettra une économie de l'électricité d'origine thermique d'environ 10 GWh (Gigawatt-heure).
- la mise en service du générateur virtuel Putu Uira en décembre 2022 qui a pour mission de sécuriser le réseau électrique et de favoriser la gestion des énergies renouvelables ;
- l'abaissement des minimums thermiques de la centrale de la Punaruu en juin 2023 ;
- l'entrée en vigueur de la réglementation énergétique des bâtiments en juillet 2023.

Par ailleurs, de nombreux projets d'amélioration des performances hydroélectriques sont en cours d'études ou de réalisation, permettant notamment de concourir à la transition énergétique et à la sécurité d'approvisionnement. En particulier, six projets prioritaires susceptibles de produire un total de 10 GWh ont été identifiés par Marama nui dans les concessions hydroélectriques des vallées de Titaaviri, Papenoo et Faatautia.

Ainsi, dans le mix énergétique actuel de Tahiti, la part des EnR est actuellement de 35%. Avec la mise en service des deux tranches de l'appel à projets photovoltaïques, cette part sera comprise entre 50% et 60% en 2027. Les efforts sont à poursuivre mais la dynamique de développement des EnR est bien lancée.

II. Le cadre réglementaire applicable en matière de production d'électricité

Le Titre III du code de l'énergie pose le principe selon lequel la production d'électricité ne constitue pas une activité de service public, tout en encadrant strictement l'activité de production. En effet, certains équipements peuvent être attribués par délégation de service public, lorsqu'ils concourent à la puissance garantie¹.

Une procédure d'autorisation préalable du Président de la Polynésie française est également prévue pour les installations de production électrique² ou de stockage d'énergie³, à l'exception du stockage d'hydrocarbures (cf. annexe 1 au rapport – Données chiffrées). Le fait d'exploiter une installation sans être titulaire d'une autorisation est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

La nature des autorisations octroyées dépend du seuil de puissance produite par l'installation :

Puissance des installations	Régime	Critères ou Obligations
Installations provisoires ⁴ , installations de secours ⁵ et groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kW	<u>Aucune autorisation requise</u> Libre installation sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur	Transmission annuelle au service en charge de l'énergie par les propriétaires des installations provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW d'une déclaration récapitulative desdites installations
Installations de puissance inférieure à 100 kW (Tahiti) et 50 kW (autres îles)	<u>Régime d'autorisation simple</u> Simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur – Absence de demande de régularisation ou d'opposition par le service en charge de l'énergie au terme d'un délai d'un mois vaut autorisation d'exploiter	Transmission au service en charge de l'énergie par le professionnel en charge de l'installation des équipements ou, à défaut, par le propriétaire d'une liste récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Installations qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A		
Installations qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant de la catégorie A		
Installations de puissance égale ou supérieure à 100 kW (Tahiti) et 50 kW (autres îles)	<u>Régime d'autorisation renforcée</u> Autorisation préalable de catégorie A du Président de la Polynésie française (après accord préalable des gestionnaires des réseaux publics de transport et distribution et avis de la commission de l'énergie)	Respect des critères fixés par l'article LP 312-14 du code de l'énergie (recours ou non aux énergies fossiles, coût de production électrique et impact sur le prix de l'électricité, choix des sites, efficacité énergétique, etc.)
Installations qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant de la catégorie A		
Installations hydro-électriques de puissance égale ou supérieure à 2 MW (soit 2 000 kW)	<u>Régime de la concession</u> (formes de délégation de service public) En deçà : autorisation renforcée	Procédure d'attribution spécifique (mise en concurrence, cahier des charges, enquête publique, étude d'impact environnemental, etc.) + Paiement de redevances
Installations de production d'électricité issue d'EnR	<u>Procédure d'appel à projets</u> Le lauréat peut se voir attribuer une autorisation d'exploiter après avis de la commission de l'énergie	Mise en concurrence, respect d'un cahier des charges contenant les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques ou encore la puissance garantie

¹ La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations et à chaque instant, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité

² Ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique

³ Ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité

⁴ Toute installation destinée à fonctionner moins d'un an sur un site défini

⁵ Toute installation complémentaire à un raccordement au réseau public, implantée à demeure, et fonctionnant moins de 500 heures par an

III. Les modifications proposées par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de modifier le code de l'énergie afin d'augmenter le seuil de 100 kW au-delà et en deçà duquel sont soumises à autorisation d'exploiter ou à simple déclaration préalable les installations de production et de stockage situées sur l'île de Tahiti. Il est proposé que ce seuil soit désormais fixé à 500 kW (*cf. annexe 2 au rapport – Tableau comparatif*).

Le relèvement de ce seuil a été convenu suite à des discussions menées par la Direction polynésienne de l'énergie (*anciennement Service des énergies*) et les producteurs d'électricité, afin d'accélérer le développement des projets de production, principalement d'EnR, et de stockage d'électricité à Tahiti.

Ce nouveau seuil de 500 kW permet d'une part d'harmoniser le régime applicable aux installations de production puisqu'il correspond :

- au seuil à partir duquel le prix d'achat du kilowattheure injecté sur le réseau est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres spécifique à chaque projet⁶ ;
- à la limite de puissance marginale qui sera prochainement relevée également à 500 kW⁷ étant précisé qu'au-dessus de ce seuil, l'installation de production est considérée comme non-marginale vis-à-vis du réseau, ce qui permet au gestionnaire de réseau d'imposer des prescriptions techniques supplémentaires pour assurer la stabilité du réseau (*échange d'informations, demandes d'actions, réglage de la tension, dispositif de surveillance au point de livraison, etc.*) ;
- au seuil des appels à projets lancés pour la réalisation de fermes solaires photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti.

Il permet d'autre part d'accélérer la transition énergétique en réduisant les délais d'instruction des projets compris entre 100 kW et 500 kW puisque le relèvement du seuil soumettra désormais ces projets à simple déclaration préalable d'exploiter. En effet, depuis 2021, la totalité des 25 demandes d'autorisation concernant ces projets ont fait l'objet d'un avis favorable en commission de l'énergie et ont été autorisées par arrêté pris en conseil des ministres. Or, le délai moyen d'instruction entre le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et la date de passage en commission est d'environ 2 à 3 mois.

IV. Les travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 17 novembre 2023 a été l'occasion pour les représentants présents de connaître les raisons pour lesquelles seul le seuil relatif aux installations situées sur l'île de Tahiti a été modifié. En effet, le seuil de 50 kW reste un seuil adapté pour les autres îles pour la compatibilité des installations avec le réseau.

Par ailleurs, une réflexion en interne avait déjà été menée sur le relèvement du seuil sur Tahiti afin notamment de simplifier la procédure d'autorisation pour accélérer le développement des projets de production d'EnR et de répondre aux demandes de certaines entreprises du secteur photovoltaïque. À noter que sont présents sur l'île de Tahiti plus de 3000 producteurs d'énergies dont les plus importants sont EDT-Engie et Marama Nui.

Enfin, les échanges ont également porté sur l'installation de panneaux solaires chez un particulier et sur la nature des autorisations qui seraient octroyées. Pour certaines installations, l'accord des gestionnaires des réseaux publics de transport et distribution sera également nécessaire en cas de raccordement au réseau.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Vahinetua TUAHU

⁶ Arrêté n° 1353 CM du 10 août 2023 portant modification de l'arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011 fixant les prix hors taxe et les conditions d'achat de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) installées à compter du 1^{er} juillet 2011

⁷ Annexe 1 de l'arrêté n° 465 CM du 31 mars 2021 fixant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau électrique de l'île de Tahiti d'une installation de production d'énergie électrique

Données chiffrées

	Tahiti	Autres îles	Total PF
Nombre d'installations de production (en service)			
<i>Total</i>	3210	465	3675
<i>EnR</i>	3208	402	3610
<i>Thermique*</i>	2	63	65
Nombre d'installation de stockage**			
	4	1	5
Nombre d'autorisations 2022			
<i>Total</i>	13	14	27
<i>EnR</i>	13	8	21
<i>Thermique</i>	0	6	6
Nombre de déclarations 2022			
<i>Total</i>	125	22	147
<i>EnR</i>	125	22	147
<i>Thermique</i>	0	0	0
Nombre d'autorisations depuis 2006***			
<i>Total</i>	36	58	94
<i>EnR</i>	32	15	47
<i>Thermique</i>	4	43	47
Nombre de déclarations depuis 2006***			
<i>Total</i>	1935	196	2131
<i>EnR</i>	1935	196	2131
<i>Thermique</i>	0	0	0

* Nombre des centrales (une centrale peut être composée de plusieurs groupes électrogènes)

** Données approximatives

*** Manque les années 2016 et 2018

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre 3 du code de l'énergie
(Lettre n° 7815/PR du 2-11-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Section 2 – Régime des autorisations administratives	
Paragraphe 1 – Les autorisations de catégorie A	
<p>Article LP 312-9 - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ; - les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A. 	<p>Article LP 312-9 - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ; - les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.
Paragraphe 2 – Les autorisations de catégorie B	
<p>Article LP 312-16 - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ; 	<p>Article LP 312-16 - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 500 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR23202854LP-4)

modifiant la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre 3 du code de l'énergie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1983 CM du 2 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 17 novembre 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Vahinetua TUAHU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Au premier tiret de l'article LP. 312-9 du code de l'énergie, la mention : « 100 kilowatts » est supprimée et remplacée par la mention : « 500 kilowatts ».

Article LP 2.- Au troisième tiret de l'article LP. 312-9 du code de l'énergie, la mention : « 100 kilowatts » est supprimée et remplacée par la mention : « 500 kilowatts ».

Article LP 3.- Au premier tiret de l'article LP. 312-16 du code de l'énergie, la mention : « 100 kilowatts » est supprimée et remplacée par la mention : « 500 kilowatts ».

Article LP 4.- Au quatrième tiret de l'article LP. 312-16 du code de l'énergie, la mention : « 100 kilowatts » est supprimée et remplacée par la mention : « 500 kilowatts ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS